

[...]

30.063/B/II/PN

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée le 13 mars 1998 contre une violation des lois linguistiques à l'aéroport de Zaventem.

D'une enquête effectuée sur place, il ressort que:

- 1) la plupart des indications sont quadrilingues, la priorité étant accordée au néerlandais avant le français, l'allemand et l'anglais (ex.: les indications aux consignes et aux guichets de la gare du chemin de fer);
- 2) en deux endroits de la gare, l'indication "billets – biljetten" accorde la priorité au français;
- 3) les affiches renseignant les heures de départ et les destinations des trains sont établies uniquement en néerlandais;
- 4) l'écran signalant les trains en partance et leur destination est également établi uniquement en néerlandais;
- 5) l'indication des destinations des avions est donnée tantôt en néerlandais, tantôt en français, tantôt dans la langue du pays de destination;
- 6) aux escalators se trouve uniquement la mention anglaise "this way – no entry";
- 7) à la sortie du parking se trouve l'indication "uitgang – sortie";

Toutes ces indications constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (notamment l'avis 27.069 du 30 mai 1996), les communications figurant sur des panneaux ou apparaissant sur des écrans à l'aéroport à Zaventem, eu égard au caractère international de celui-ci, peuvent se faire en néerlandais, en français, en allemand et en anglais (dans cet ordre). Les indications bilingues (néerlandais – français) doivent accorder la priorité au néerlandais. Les indications libellées exclusivement en anglais sont contraires aux LLC.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée quant aux indications libellées uniquement en anglais et quant aux communications bilingues accordant la priorité au français plutôt qu'au néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]